

## COMMUNE DE HENSIES

### ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Hensies, le 17/01/2025

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Communal qui aura lieu le lundi 27 janvier 2025 à 18h30 à la salle du Conseil communal.

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

###### Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

###### Proposition de décision

###### **DECIDE :**

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

##### 2. Déclaration de politique communale 2024-2030

###### Note de synthèse

Dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques.

La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du Conseil communal.

Après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Commune.

###### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-27 ;

###### Proposition de décision

###### **DECIDE :**

**Article unique** : D'approuver la déclaration de politique communale pour la mandature 2024 - 2030 telle que jointe en annexe.

##### 3. DIRECTION GENERALE - Démission d'un conseiller de l'action sociale

###### Note de synthèse

Monsieur Yvan BURNICK a été installé comme conseiller de l'action sociale en date du 02 décembre 2024.

Il a remis sa démission de mandat de conseiller de l'action sociale en date du 10 janvier 2025.  
Il y a lieu que le Conseil communal accepte sa démission.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la Loi organique des CPAS ;  
Attendu que Monsieur Yvan BURNICK a remis sa démission pour son mandat de conseiller de l'action sociale en date du 10 janvier 2025 ;

#### Proposition de décision

##### **DECIDE :**

**Article unique** : D'accepter la démission de Monsieur Yvan BURNICK de son mandat de conseiller de l'action sociale.

#### 4. DIRECTION GENERALE - Désignation d'un conseiller de l'action sociale

##### Note de synthèse

Suite à la démission de Monsieur Yvan BURNICK de son mandat de conseiller de l'action sociale, il y a lieu de désigner un nouveau conseiller.  
Monsieur Yvan BURNICK fait partie du groupe politique E BOURGMESTRE. C'est donc ce groupe politique qui doit présenter un nouveau candidat.  
Un acte de présentation a été remis en date du 17 janvier 2025, proposant Monsieur Jean-Luc PREVOT comme conseiller de l'action sociale.

##### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement les articles 6 et suivants ;  
Attendu que le groupe politique E BOURGMESTRE auquel appartient le membre démissionnaire a proposé un candidat du même sexe, à savoir Monsieur Jean-Luc PREVOT, que celui qui démissionne, Monsieur Yvan BURNICK ;  
Vu l'acte de candidature reçu en date du 17 janvier 2025 ;  
Vu que les conditions d'éligibilité sont réunies pour Monsieur Jean-Luc PREVOT ;  
Vu qu'il n'existe aucune incompatibilité au sens de l'article 9 de la loi organique pour Monsieur Jean-Luc PREVOT. ;  
Attendu dès lors que Monsieur Jean-Luc PREVOT sera donc élu de plein droit par le Conseil communal ;  
Qu'il sera amené à prêter serment ensuite entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général communal ;

#### Proposition de décision

##### **DECIDE :**

**Article unique** : De désigner Monsieur Jean-Luc PREVOT comme conseiller au Conseil de l'action sociale.

## 5. ASBL Centre sportif communal : désignation des représentants

### Note de synthèse

Suite aux élections du 13 octobre 2024 et au renouvellement du Conseil communal le 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler les représentants de l'ASBL Centre sportif communal.

Suivant l'article 7 des statuts de l'ASBL publiés en date du 26 avril 2023, les membres de droit sont :

- le Bourgmestre de la Commune d'Hensies ;
- L'échevin des sports de la Commune d'Hensies ;
- 4 membres issus du Conseil communal d'Hensies, issus ou non du Collège communal, en respectant la proportionnalité entre majorité et opposition. Chaque liste présente aux dernières élections communales et siégeant au Conseil communal ayant au moins un délégué.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre sportif communal ;

Considérant que suivant l'article 7 des statuts de l'ASBL publiés en date du 26 avril 2023, les membres de droit sont :

- le Bourgmestre de la Commune d'Hensies ;
- L'échevin des sports de la Commune d'Hensies ;
- 4 membres issus du Conseil communal d'Hensies, issus ou non du Collège communal, en respectant la proportionnalité entre majorité et opposition. Chaque liste présente aux dernières élections communales et siégeant au Conseil communal ayant au moins un délégué.

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Sur proposition du Collège communal ;

### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article unique** : De désigner les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal :

- Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre ;
- Monsieur Fabrice FRANCOIS, Echevin des sports ;
- 3 représentants de la liste E BOURGMESTRE (désignation en séance)
- 1 représentant de la liste OC (désignation en séance)

## 6. ASBL Symbiose : désignation des représentants

### Note de synthèse

Suite aux élections du 13 octobre 2024 et au renouvellement du Conseil communal le 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler les représentants de l'ASBL Symbiose

Suivant l'article 6 des statuts de l'ASBL publiés en date du 29 octobre 2019, les membres de droit sont :

- L'échevin de la Commune d'Hensies ayant les fêtes et les sports dans ses attributions ;
- 4 membres issus du Conseil communal d'Hensies, non membres du Collège communal.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Symbiose ;

Considérant que suivant l'article 6 des statuts de l'ASBL publiés en date du 29 octobre 2019, les membres de droit sont :

- L'échevin de la Commune d'Hensies ayant les fêtes et les sports dans ses attributions ;
- 4 membres issus du Conseil communal d'Hensies, non membres du Collège communal.

Considérant que l'utilisation de la clé D'Hondt a pour résultat que les 4 membres à désigner sont issus de la liste E BOURGMESTRE ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Sur proposition du Collège communal ;

### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article unique** : De désigner les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'ASBL Symbiose :

- Monsieur Fabrice FRANCOIS, Échevin des fêtes et des sports ;
- 4 représentants de la liste E BOURGMESTRE (désignation en séance).

#### 7. Intercommunale Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) : désignation du représentant

### Note de synthèse

Suite aux élections du 13 octobre 2024, au renouvellement du Conseil communal du 02 décembre 2024 et au mail de l'UVCW daté du 24/10/2024, il y a lieu de renouveler le délégué à l'Assemblée générale de l'UVCW.

Ce délégué peut être :

- le Bourgmestre ;
- ou un Échevin ;
- ou un Conseiller communal.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de cette instance ;

Vu le mail reçu de l'UVCW daté du 24 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article unique** : De désigner Monsieur Eric THIEBAUT pour représenter la Commune d'Hensies à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

## 8. ASBL Contrat Rivière Haine : désignation des représentants

### Note de synthèse

Suite aux élections du 13 octobre 2024 et au courrier de l'ASBL du 12 décembre 2024, il y a lieu de désigner un représentant au sein de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

Ce représentant ne doit pas être forcément un membre du Conseil. La suppléance est permise et peut être un employé de la Commune.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Vu le courrier du 12 décembre 2024 de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ;

Attendu que la suppléance de représentation est permise ;

Sur proposition du Collège communal ;

### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article unique :** De désigner au sein de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine :

- Cindy BERIOT, Échevine de l'environnement (effectif)
- Marie DEBELLE, Conseillère en environnement (suppléant)

## 9. DIRECTION GENERALE – Cellule Marchés Publics - Marché Public de Travaux - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Intervention en urgence et dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire sur la toiture de l'école de Hainin et du Petit-Bois

### Note de synthèse

Suite à des infiltrations dans les locaux des écoles de Hainin et du Petit-Bois, il a été constaté des problèmes au niveau de la toiture.

Il y a eu donc lieu d'intervenir en urgence afin de limiter les dégâts.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Art. 60 - Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite à des infiltrations dans les locaux des écoles de Hainin et du Petit-Bois, il a été constaté des problèmes au niveau de la toiture ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir en urgence afin de limiter les dégâts ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2024282 pour le marché "Intervention en urgence sur la toiture de l'école de Hainin et du Petit-Bois" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.050,00 € hors TVA ou 22.313,00 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- S.A. CDC-CDMAT, rue du Bout de la Haut, 460 à 7390 Quaregnon ;
- Ets DEHON et fils, rue du Moulin, 4 à 7350 Montroeuil -sur-Haine ;
- Entreprises Favier, Rue Albert Mille(PEC) 19 à 7740 Pecq ;
- A2 Toit, Avenue Emile Herman, 328 à 7170 Manage ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 novembre 2024 à 10h00 ;

Considérant que 1 offre est parvenue d'A2 Toit, Avenue Emile Herman, 328 à 7170 Manage (18.336,00 € hors TVA ou 19.436,16 €, 6% TVA comprise) ;

Considérant que l'auteur de projet a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir A2 Toit, Avenue Emile Herman, 328 à 7170 Manage pour le montant d'offre contrôlé de 18.336,00 € hors TVA ou 19.436,16 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'inscription de cette dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 30 000 € a été engagé et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;

Considérant qu'il n'y avait pas de crédit pour ces prestations ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 30 000 € a été engagé.

10. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Intervention en urgence et dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire pour une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine

#### Note de synthèse

Le 28 novembre 2024, la police de l'environnement a contacté la Commune suite à une pollution de sol au n°2 de la rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine.

La police de l'environnement a été contactée par PROXIMUS suite à une intervention pour un défaut de câble.

Lors du terrassement, PROXIMUS a découvert un ancien tuyau qui a laissé s'écouler de l'essence.

Il y avait une ancienne station service à cet endroit et les terres excavées ont été stockées sur place et nécessitaient une analyse et un traitement.

Suite à cet incident il y avait lieu de réaliser une étude d'incidence.

Comme la Commune a adhéré à la centrale d'achat de la SPAQUE, une offre de prix a été demandée.

Après l'étude d'incidence, il y aura également lieu d'assainir la zone en fonction du rapport d'incidence.

Il s'agit d'une urgence impérieuse et imprévisible.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Art. 60 - Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols de la SPAQUE ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 ;

Considérant que le 28 novembre 2024, la police de l'environnement a contacté la Commune suite à une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine ;

Considérant que la police de l'environnement a été contactée par PROXIMUS suite à une intervention pour un défaut de câble ;

Considérant que lors du terrassement PROXIMUS a découvert un ancien tuyau qui a laissé s'écouler de l'essence ;

Considérant qu'il y avait une ancienne station service à cet endroit ;

Considérant que les terres excavées ont été stockées sur place et nécessitent une analyse et un traitement ;

Considérant que suite à cet incident il y avait lieu de réaliser une étude d'incidence ;

Considérant que suite à l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQUE, une offre de prix a été demandée ;

Considérant que la société PROFEX sise Boucle Odon Godart, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve a remis une offre s'élevant à 3.591,29 € HTVA soit 4.434,46 € TVAC pour l'étude d'incidence (prélèvement d'échantillon, suivi des travaux d'assainissement, ...) ;

Considérant que pour les terres excavées lors du terrassement il y a lieu de les évacuer par un organisme agréé ;

Considérant que la société PROFEX a contacté un prestataire de service ;  
Considérant que la société UDH sise route de Yernée, 264 à 4480 Engis a remis une offre s'élevant à 2.696,00 € HTVA soit 3.262,16 € TVAC pour l'enlèvement et le traitement des terres excavées ;  
Considérant qu'il s'agit de prestation avec des quantités présumées ;  
Considérant qu'après l'étude d'incidence, il y aura également lieu d'assainir la zone en fonction du rapport d'incidence ;  
Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;  
Considérant qu'il n'y avait pas de crédit pour ces prestations ;  
Considérant que l'inscription de cette dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 20 000 € a été engagé (intervention d'assainissement à prévoir) et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 7.696,62 € TVAC, arrondi à 20.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées, pour l'intervention en urgence suite à une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine.

11. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense supplémentaire et dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire pour une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine

#### Note de synthèse

Suite aux sondages réalisés, 2 cuves enterrées ont été découvertes sur le domaine public. Ces 2 cuves contiennent des hydrocarbures et doivent être évacuées du domaine public. La société UDH a remis un devis estimé à 13.461,25 € TVAC .  
Il s'agit d'une urgence impérieuse et imprévisible.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Art. 60 - Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collègue sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols de la SPAQUE ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2024 ;

Considérant que la société UDH est intervenue le vendredi 13 décembre 2024 pour évacuer les terres excavées et réaliser des sondages ;

Considérant que suite aux sondages, 2 cuves enterrées ont été découvertes sur le domaine public ;

Considérant que ces 2 cuves contiennent des hydrocarbures ;

Considérant que ces 2 cuves devaient être évacuées du domaine public ;

Considérant que la société UDH a remis un devis estimé à 13.461,25 € TVAC ;

Considérant qu'il s'agissait de prestation avec des quantités présumées ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;

Considérant qu'il n'y avait pas de crédit pour ces prestations ;

Considérant que l'inscription de cette nouvelle dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 20 000 € a été engagé (intervention d'assainissement à prévoir) et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 13.461,25 € TVAC, arrondi à 20.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées, pour l'intervention en urgence suite à une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine.

12. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Remise en service de l'installation d'alarme incendie au Centre sportif de Thulin et contrat d'entretien pour une période de 4 ans

#### Note de synthèse

La société désignée pour les travaux d'électricité au Centre sportif de Thulin ne donne plus de nouvelle et les travaux sont à l'arrêt.

La Commune a établi un PV de mise en demeure.

La Commune n'a eu aucun retour suite au PV de mise en demeure et aucune intervention n'a eu lieu sur le chantier.

Les mesures d'office devaient être appliquées pour remettre en service la centrale incendie et l'électrovanne gaz.

Il s'agit d'une urgence impérieuse et imprévisible.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Rénovation de l'électricité du centre sportif de Thulin" à D&C TEC, rue de Marchienne n° 74 bte 3 à 6040 Jumet (Charleroi) pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 117.639,00 € hors TVA ou 142.343,19 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communale du 25 novembre 2024 approuvant le procès-verbal de mise en demeure n° 3 du 21 novembre 2024 rédigé par le Directeur technique ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2024 ;

Considérant que suite au PV de mise en demeure la société avait 15 jours pour se défendre ;

Considérant que la Commune n'a eu aucun retour suite au PV de mise en demeure et qu'aucune intervention n'a eu lieu sur le chantier ;

Considérant que les mesures d'office ont été appliquées ;

Considérant qu'il était impératif de remettre en service la centrale d'alarme incendie ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;

Considérant qu'une demande de prix pour finaliser l'installation de l'alarme incendie a été faite en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le service travaux a recherché des sociétés travaillant avec la centrale incendie installée afin d'assurer la compatibilité ;

Considérant que 3 sociétés ont été consultées ;

- Wilcon Security sise Zamanstraat 57 à 9100 Sint-Niklaas;

- RAS SECURITY sise rue de Namur, 101 à 6041 Gosselies

- Alarme De Clerck sise rue Emile Vandervelde 381 à 6141 Fontaine-l'Évêque

Considérant que les offres devaient parvenir pour le 17 décembre 2024 à 11h00 ;

Considérant que la société WILCON SECURITY a informé la Commune qu'ils étaient distributeur et non installateur ;

Considérant que la société RAS SECURITY n'a pas remis prix et a communiqué différents partenaires ;

Considérant que la société Alarme DE CLERCK a remis une offre s'élevant à 10.941,85 € HTVA soit 13.239,64 € TVAC;

Considérant qu'un contrat d'entretien pour 4 ans était également demandé ;

Considérant que la société Alarme DE CLERCK a remis une offre pour l'entretien s'élevant à 2.274,75 € HTVA soit 2.752,45 € TVAC ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) à Alarme DE CLERCK sise rue de Namur, 101 à 6041 Gosselies pour un montant de 13.239,64 € TVAC arrondi à 15.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Considérant que l'inscription de cette dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 15.000,00 € a été engagé et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer l'entretien au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) à Alarme DE CLERCK sise rue de Namur, 101 à 6041 Gosselies pour un montant annuel de 2.752,45 € TVAC arrondi à 4.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées (remplacement détecteur, dépannage, ...) ;

Considérant que l'inscription de cette dépense sera effectuée sur l'exercice 2025 ainsi que les années couvertes par le présent marché à l'article 76401/12548 ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 13.269,64 € TVAC, arrondi à 15.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées, pour la remise en service de l'installation de l'alarme incendie au Centre sportif de Thulin.

#### 13. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Intervention en toiture et réfection du plafonnage à la salle de Montroeuil rue de la citadelle, n°37

#### Note de synthèse

Une infiltration d'eau est apparue à la salle de Montroeuil.

Le service technique de la Commune est intervenu mais malgré cela il y a lieu de faire appel à une société spécialisée.

Suite à cette infiltration d'eau, le plafonnage intérieur a été dégradé et il y a lieu de le refaire.

Le service technique de la Commune n'est pas en mesure de réaliser un plafonnage sur une grande surface.

Il s'agit d'une urgence imprévisible.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en*

*donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal 16 décembre 2024 ;

Considérant que le service technique de la Commune est intervenu mais que malgré cela il y a lieu de faire appel à une société spécialisée ;

Considérant que suite à cette infiltration d'eau, le plafonnage intérieur a été dégradé et qu'il y a lieu de le refaire ;

Considérant que le service technique de la Commune n'est pas en mesure de réaliser un plafonnage sur une grande surface ;

Considérant qu'il y a également lieu de faire appel à une société spécialisée ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence imprévisible ;

Considérant qu'une demande de prix pour l'intervention en toiture a été faite en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant que 3 sociétés ont été consultées ;

- Michel Brion

- Dehon Toitures

- CDC-CDMAT

Considérant que les offres devaient parvenir pour le 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant qu'une nouvelle demande de prix pour l'intervention en toiture a été faite en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que les offres devaient parvenir à la Commune au plus tard le 11 décembre 2024 à 11 heures ;

Considérant que 3 sociétés ont été consultées par email :

- CDC-CDMAT sise [rue du Bout de la Haut 460, 7390 Quaregnon](#)

- A2 Toit sise [Av. Emile Herman 328, 7170 Manage](#)

- Toitures DUDA sise [Rte de Mons 21, 6560 Erquelinnes](#)

Considérant qu'en date du 11 décembre 2024 (11h), une seule offre est parvenue à la Commune à savoir l'offre de CDC-CDMAT ;

Considérant que l'offre de la société A2 Toit est arrivé tardivement le 12 décembre 2024 (09h51) et que le montant de l'offre (3.580,39 € TVAC sans comptabiliser le solin et uniquement 1 homme 1 journée) est supérieur à celle de CDC-CDMAT ;

Considérant que la société TOITURES DUDA n'a pas remis prix ;

Considérant donc qu'une seule offre est donc parvenue dans le délai imparti à savoir celle de la société CDC-CDMAT ;

Considérant qu'une demande de prix pour le plafonnage a été faite en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que 3 sociétés ont été consultées ;

- Hainaut Platre

- FD Plafonnage

- TM Plafonnage

Considérant que les offres devaient parvenir pour le 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant qu'une nouvelle demande de prix pour le plafonnage a été faite en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que les offres devaient parvenir à la Commune au plus tard le 11 décembre 2024 à 11 heures ;

Considérant que 3 sociétés ont été consultées par email :

- Hainaut Platre sise [rue du Bas Coron 77 bte 1, 7600 Péruwelz](#)

- Dac Concept Sprl sise Chemin du Cornet 77, 7060 Soignies

- Plafonnage Detienne sise Chaussée de Thuin 249, 6032 Mont-sur-Marchienne

Considérant qu'en date du 11 décembre 2024 (11h), une seule offre est parvenue à la Commune à savoir l'offre de Plafonnage Detienne ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) :

- Toiture : CDC-CDMAT sise [rue du Bout de la Haut 460, 7390 Quaregnon](#) pour un montant de 3.279,10 € TVAC arrondi à 4.500,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

- Plafonnage : Plafonnage Detienne sise Chaussée de Thuin 249, 6032 Mont-sur-Marchienne pour un montant de 4.343,90 € TVAC arrondi à 5.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Considérant que l'inscription de cette dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 9.500,00 € a été engagé et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 7.623,00 € TVAC, arrondi à 9.500,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées, pour l'intervention en toiture et réfection du plafonnage à la salle de Montroeuil, rue de la Citadelle n°37.

14. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Achat d'antigel pour lave-glace

#### Note de synthèse

L'antigel pour lave-glace doit être placé dans les véhicules avant l'hiver.

Les crédits sont insuffisants pour encoder la dépense.

Le remplacement est nécessaire pour la sécurité du conducteur et le bon fonctionnement du véhicule.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."* ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."* ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 ;

Considérant que l'antigel pour lave-glace devait être placé dans les véhicules avant l'hiver ;

Considérant qu'il n'y en avait plus suffisamment en stock ;

Considérant qu'une demande de prix a été faite en date du 10 octobre ;

Considérant que la demande a été formulée auprès des établissements suivants :

- WURTH
- APEA
- COVALUX
- ABC AUTOPIECES

Vu l'offre des Ets WURTH qui ont remis prix au montant de 112,10.-€ TVAC ;

Vu l'offre des Ets COVALUX qui ont remis prix au montant de 85,38.-€ TVAC ;

Considérant que les crédits concernés par cette dépense étaient insuffisants ;

Considérant que l'antigel pour lave-glace des véhicules devait être placé dans chaque véhicule avant la période hivernale ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article budgétaire 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VÉHICULES) ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 85,38 € TVAC concernant l'achat d'antigel pour lave-glace à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES).

15. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Achat d'essuie-glace pour le tracteur Case

#### Note de synthèse

L'essuie-glace du tracteur case doit être remplacé.

Les crédits sont insuffisants pour encoder la dépense.

Le remplacement est nécessaire pour la sécurité du conducteur et le bon fonctionnement du véhicule.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement." ;*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 ;

Considérant que l'essuie-glace du tracteur Case était cassé et devait être remplacé ;

Considérant qu'il est utile d'avoir un essuie-glace en stock au magasin ;  
Considérant qu'une demande de prix a été faite en date du 10 octobre ;  
Considérant que la demande a été formulée auprès des établissements suivants :

- ABRASSART
- MOULIN
- AG SERVICES
- DOOMS-AGRI

Vu l'offre des Ets ABRASSART qui ont remis prix au montant de 29,91 € TVAC ;  
Vu l'offre des Ets MOULIN qui ont remis prix au montant de 49,80 € TVAC ;  
Considérant que les crédits concernés par cette dépense étaient insuffisants ;  
Considérant que l'essuie-glace du véhicule devait être remplacé pour la sécurité du conducteur et le bon fonctionnement du véhicule ;  
Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article budgétaire 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VÉHICULES) ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 29,91 € TVAC concernant l'achat d'essuie-glace pour le tracteur CASE, à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES).

#### 16. SERVICE TRAVAUX - Ordonnance de police - Aire de jeux d'Hainin - Heures d'ouverture

##### Note de synthèse

Le Règlement Général de Police prévoit en son article 35 que les aires de jeux publiques sont interdites de 22h à 8h.

Pour éviter les nuisances sonores en soirée, l'horaire suivant doit être appliqué à l'aire de jeux d'Hainin :

- D'octobre à avril : l'aire de jeux d'Hainin est ouverte de 10h à 18h;
- De Mai à septembre : l'aire de jeux d'Hainin est ouverte de 10h à 20h excepté le football jusque 21h.

##### Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale, stipulant, en son paragraphe 2, que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la quiétude, la tranquillité, l'ordre et la salubrité publiques dans et autour de l'aire de jeux d'Hainin, mais aussi de limiter les possibilités de survenue d'incidents plus graves ;

Considérant que la présente ordonnance est prise dans un objectif de prévention quant aux troubles qui pourraient à nouveau survenir dans l'aire de jeux d'Hainin, mais aussi pour permettre à la Zone de police des Hauts-Pays d'appliquer des mesures répressives à l'égard des contrevenants ;

Considérant que le Règlement Général de Police prévoit en son article 35 que les aires de jeux publiques sont interdites de 22h à 8h;

Considérant que pour éviter les nuisances sonores en soirée, l'horaire suivant doit être appliqué à l'aire de jeux d'Hainin :

- D'octobre à avril : l'aire de jeux d'Hainin est ouverte de 10h à 18h;
- De Mai à septembre : l'aire de jeux d'Hainin est ouverte de 10h à 20h excepté le football jusque 21h;

#### Proposition de décision

#### **ORDONNE :**

**Article 1** : Que l'horaire de l'aire de jeux d'Hainin sera le suivant :

- D'octobre à avril : ouverture de 10h à 18h;
- De Mai à septembre : ouverture de 10h à 20h excepté le football jusque 21h.

**Article 2** : Que cette disposition intervient en dérogation de l'article 35 §2 du Règlement général de Police.

**Article 3** : Que la présente ordonnance sera placée à l'entrée de l'aire de jeux d'Hainin ainsi que sur les valves de l'Administration communale.

**Article 4** : Que la sanction prévue à cet égard est une sanction administrative, telle que prévue aux articles 192 et suivants du Règlement général de Police.

**Article 5** : Que conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales, à savoir dès le 28 janvier 2025. La présente ordonnance pourra également être portée à la connaissance du public par affichage via les réseaux de communication informatiques de l'Administration communale.

**Article 6** : Qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

**Article 7** : Qu'une expédition sera adressée à Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, à la Zone de Police des Hauts-Pays et au Tribunal de Police du Hainaut, division Mons.

#### 17. SERVICE ENVIRONNEMENT - ENERGIE : Convention 2025 - Collecte des sapins de Noël

##### Note de synthèse

Suite à la décision du Collège Communal du 09 décembre d'approuver la collecte de sapins de Noël les 16 et 17 janvier 2025, le Collège Provincial nous a fait parvenir une convention de collaboration à ratifier par le Conseil communal.

Elle est jointe en annexe.

##### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 09 décembre 2024 approuvant la collecte de sapins de Noël les 16 et 17 janvier 2025 ;

Considérant la convention de collaboration, en annexe, entre la Province du Hainaut et la commune de Hensies relative au ramassage de sapins ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article unique :** De ratifier la convention de partenariat entre la Province du Hainaut et la Commune de Hensies relative au ramassage de sapins telle que jointe en annexe.

#### 18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Chauffage dans les écoles - Comfort Energy

#### Note de synthèse

Il a été demandé de commander du mazout pour les différentes implantations scolaires. Le crédit budgétaire utilisé est insuffisant. Étant donné qu'aucune modification budgétaire n'est prévue pour majorer le crédit sollicité, l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est invoqué.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu les températures hivernales ;

Vu la nécessité de remplir une partie des citernes à mazout des différentes implantations scolaires pour éviter la rupture;

Considérant que les citernes des différentes écoles étaient proches de la rupture;

Considérant qu'il était nécessaire de remplir une partie de ces citernes pour permettre aux écoles de fonctionner correctement;

Considérant que l'engagement de cette dépense totale estimée de 12.376,57 € dépassait la disponibilité budgétaire à l'article suivant:

- 720/12503.2024 Combustibles pour le chauffage des bâtiments du budget ordinaire 2024.

Considérant qu'une modification budgétaire n°2 n'était pas prévue sur l'exercice 2024 pour majorer le crédit relatif à cet article budgétaire.

#### Proposition de décision

#### **DÉCIDE:**

**Article 1** : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

**Article 2** : D'admettre la dépense totale estimée de 12.376,57 € (BC 975) auprès de la société Comfort Energy pour l'achat en urgence de 13.000 litres de mazout pour les écoles à l'article budgétaire 720/12503.2024 "Combustibles pour le chauffage des bâtiments" du budget ordinaire 2024.

#### 19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Déclarations de créance Point Poste

#### Note de synthèse

Réception de plusieurs déclarations de créance du Point Poste concernant les frais de correspondances. Les crédits budgétaires utilisés sont insuffisants. Étant donné qu'aucune modification budgétaire n'est prévue pour majorer les articles sollicités, l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est invoqué.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité :

*" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur*

communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu les déclarations de créance reçues du Point Poste suivantes:

- DC 46/2024 d'un montant de 486 €;
- DC 47/2024 d'un montant de 440,15 €;
- DC 48/2024 d'un montant de 2.351,10 €;
- DC 49/2024 d'un montant de 471,25 €;
- DC 50/2024 d'un montant de 533,15 €;

Considérant que ces déclarations de créance sont liées aux frais de correspondances;

Considérant que les crédits relatifs aux articles budgétaires suivants 104/12307.2024 (Frais de correspondances) et 104/12348.2024 (Autres frais administratifs) sont épuisés;

Considérant qu'une modification budgétaire n°2 n'était pas prévue sur l'exercice 2024 pour majorer les crédits relatifs à ces articles budgétaires;

#### Proposition de décision

##### **DÉCIDE:**

**Article 1** : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Article 2** : D'admettre la dépense relative à ces déclarations de créance d'un montant total de 4.281,65 € à l'article 104/12307.2024 (FRAIS DE CORRESPONDANCES) du budget ordinaire de l'exercice 2024.

#### 20. SERVICE CADRE de VIE / URBANISME - Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M.

##### Note de synthèse

Suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02/12/2024, il y a lieu de procéder au renouvellement de la C.C.A.T.M.

Le Conseil doit décider de ce renouvellement dans les 3 mois de son installation.

Il sera en outre tenu de :

- fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président répartis de la manière suivante :
  - 2 membres représentant le Conseil communal et choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil
  - 6 membres choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranches d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la Commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité
- fixer à 8 le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue à l'article 3 ci-avant;
- désigner les 8 membres effectifs ainsi que les 8 membres suppléants et le président de la commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Le Collège communal quant à lui sera chargé de procéder à l'appel public des candidatures conformément à l'article R.I.10-2 du Code du développement Territorial.

L'appel public est annoncé par voie d'affiches aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, s'ils existent et est publié sur le site internet de la Commune.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du développement Territorial ci-après dénommé le Code et particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 2019 approuvant l'établissement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'en date du 01/08/2024, certaines modifications ont été apportées au Code, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire, leurs modalités de composition, de procédure et de fonctionnement;

Considérant le courrier du 03/12/2024 accompagné du vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le Cabinet du Ministre en charge de l'aménagement du territoire;

Considérant que l'article D.I.8 du Code dispose que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa C.C.A.T.M. et en adopter son règlement d'ordre intérieur;

Considérant que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le 02 décembre 2024;

### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** De renouveler complètement les mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

**Art. 2 :** De prendre acte que la cessation des fonctions de tous les membres précédents prendra effet à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

**Art. 3 :** De fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président répartis de la manière suivante :

- 2 membres représentant le Conseil communal et choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil

- 6 membres choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranches d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

**Art. 4 :** De fixer à 8 le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue à l'article 3 ci-avant.

**Art. 5 :** De désigner les 8 membres effectifs ainsi que les 8 membres suppléants et le président de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

**Art. 6** : De charger le Collège communal de lancer l'appel public pour les candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du Code endéans le mois de la présente décision.

21. SERVICE ENSEIGNEMENT - Service extrascolaire - Plan d'Action Annuel 2024-2025 et Rapport d'Activité 2023-2024 de l'Accueil Temps Libre

Note de synthèse

Présentation du Rapport d'Activités 2023-2024 et du Plan d'Action 2024-2025 de l'Accueil Temps Libre.

Le Plan d'Action 2024-2025 et le Rapport d'activité 2023-2024 ont été envoyés par mail aux membres de la Commission Communale de l'Accueil pour validation.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le Décret de la CF du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3/07/2003, modifié le 14/05/2009;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Vu le Décret du Gouvernement de la CF du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE;

Considérant que l'Administration est entrée dans le dispositif de l'Accueil Temps Libre;

Considérant que le Programme de Coordination Locale de l'Enfant a été approuvé à l'unanimité en Commission Communale de l'Accueil en date du 14 juin 2022;

Considérant que celui-ci a été approuvé au Collège communal le 27 juin 2022;

Considérant que la Coordinatrice Accueil Temps Libre doit rentrer un Rapport d'Activité à l'ONE, ainsi qu'un Plan d'Action annuel afin de bénéficier du subside de coordination;

Considérant que le Rapport d'Activité et le Plan d'Action doivent être adressés par la coordinatrice ATL au Conseil Communal pour information;

Considérant que le Rapport d'Activité 2023-2024 et le Plan d'Action 2024-2025 ont été envoyés aux membres de la Commission Communale de l'Accueil par mail pour validation ;

Considérant le Rapport D'activité 2023-2024 et le Plan d'Action 2024-2025 annexés;

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article unique** : De prendre connaissance du Rapport d'activités 2023-2024 et du Plan D'action 2024-2025 de l'Accueil Temps Libre.

22. Question(s) orale(s) d'actualité

SÉANCE À HUIS CLOS